

10 Sep 1789

Le Seane



Le Congrès de la Nation
en l'office paroissiale du
franchimontoise tenu au village
de Polleur le 10^{me} 1789 d'après
l'ajournement fait à la séance
du 4 courant, présens des
représentans Députés des
Communes du marquisat de
franchimont.

Messieurs

De Yvercr

M. Petitbois, M. J. Longhienne, J. Chapuis, R.
Jallat, Conseillers, J. J. Baudet, Commissaire, et
J. Maquinay, Député.

De Thour

J. Dehaniez, N. A. Delree, L. J. Delhor, Louis
Depesque, J. J. Deblon, G. J. Crahay.

De Spa

B. G. Hanster, G. Leraeck, G. J. Florheune, J. G.
Ericko, F. Antoine, P. J. Pinson, assistés de
Noel Defosse Bourgmestre Régent, et L. Benrard,
J. Benrard, Antoine Defosse, Conseillers

De Sart

A. J. Detroz, M. J. Detroz, N. Cottard, N. G.
Ecaupain, L. Houyon.

De Jallat

J. L. L. de Kinamon, M. Bazin, J. Dohagne
L. Parotte, J. L. Manquette, J. Adams, J. Gregoire
et J. A. Counet.

Des francs-bourgeois

P. Jaminet.

D'Andrimont

Le Thuron, & J. Domalieu

D'Anival

J. J. Lejeune, & J. Thioune, J. Thivier

Des Croisiers

G. Mafes

De Brolesval

L. J. Demoulin.

La séance ayant été ouverte, L'assemblée a choisi par acclamation M^r l'avocat Bétroz, Député de Sarre, président de la séance de ce jour.

Ensuite M^r J. Dehaniez, & J. Domalieu, en acquies de la charge leur donnée par l'assemblée à la séance précédente, ont présenté le projet d'un plan de défense, qui a été lu par le secrétaire

Où le dit projet, l'assemblée a arrêté qu'il fut remis au Comité de rédaction, pour être inséré dans le journal de la séance.

Suit le dit projet.

Pour la défense du marquisat de franchimont, La création d'un corps de mille huit cents hommes & troupes réglés, sous le nom de volontaires franchimontais, est proposée.

Ce

Le Régiment qui ne seroit soutenu et entretenu par les Communautés du dit Marquisat qu'autant qu'il seroit en activité, seroit composé de deux Bataillons, chacun de neuf Compagnies, de huit de fusillers, et une de chasseurs.

Pour en accélérer la levée, il seroit tiré des Compagnies Bourgeoises, les hommes qui auroient servi, ou qu'on jugeroit les plus propres à porter les armes.

Leur état Major seroit composé d'un colonel, un lieutenant, un major, deux aides-majors, deux porte-Équipages, deux sous-aides-majors, un chirurgien Major, un tambour Major,

Chaque Compagnie seroit commandée par un Capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, conduite par quatre sergents, huit caporaux, et composée de ^{quatre vingt six} 86 fusillers et deux tambours.

Le Corps des officiers seroit composé de tous Citoyens du Marquisat.

Chaque Bataillon auroit un Drapeau aux armes du Marquisat.

L'uniforme seroit aux couleurs de la Nation franchimontoise.

L'armement consisteroit dans un bon fusil de Muntzen, baïonnette, sabre, et giberne pouvant contenir au moins 16 cartouches.

Ons

On recommanderoit à M^{rs} Les officiers de
la Milice Bourgeoise, d'inspirer à leurs troupes, cet
enthousiasme pour la liberté, cette ancienne Valeur
qui distingua de tout tems Les Légions franchemon-
toises.

Pour que l'armement des Compagnies Bourgeoises
soit plus uniforme et mieux reparti, il seroit fait
un relevé exact de toutes les armes du marquisat,
afin d'en fournir à ceux qui en manquent.

Chaque Bourgeois devoit se pourvoir de
Munitions suffisantes en poudre et Balles.

Il seroit établi dans toutes les Communautés des
dépôts d'armes, où elles seroient reportées et
entretenuës.

Il seroit fait un dénombrement rigoureux de
tous les habitans capables de porter les armes.

On feroit instruire les tambours des anciennes
Marches franchemontoises.

Messieurs Les officiers seroient invités à suivre
dans les Manœuvres La Tactique La plus moderne.

Il seroit construit dans les postes les plus
avantageux du marquisat, des redoutes dont
La Direction seroit confiée à un officier de l'art.

On se pourvoiroit pour leur défense de
quelques pièces d'artillerie, de Munitions et
d'un nombre de Canonniers instruits.

Il

Il seroit établi de distance en distance, des
signaux, pour dans tous les cas d'alarme, transmettre
aux divers postes, tel ordre qu'on croiroit le plus
propre à la circonstance.

On choisiroit des espions intelligens pour avertir
de la Marche, ^{des} ~~des~~ placements, ou tout autres mouve-
mens de l'ennemi.

Il seroit nommé un munitionnaire de Vivres,
qui établiroit des Magazins dans les lieux qui
lui seroient indiqués par le Commandant général.

Le Marquisat de franchemont, paroissant la
partie du pays ^{le plus} ~~le plus~~ exposée, on inviteroit les
autres provinces à se cotiser pour la formation
d'un ~~un~~ camp volant, qui en couvraut la frontière,
se porteroit par tout où le danger le requerreroit.

Rédigé au château de franchemont le 7.
J^un 1789 par M^{rs} Les Capitaines De hautes,
Le chevalier D'omalius, Le lieutenant de
cambay, et Le Baron De Hase chevalier de
St Louis, ancien capitaine de Arrial Comtois,
asumés par les premiers nommés.

Après quoi, M^{rs} L'avocat Belhier Député
de Thour, aiant proposé qu'il seroit fait une
déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
et que les servitutes pesant sur les personnes,

seroient

Servies déclarés Nulles et abolies sans indemnité;
que ^{celles} portées sur les terres, seroient réduites à
leur juste valeur, et sur ce pied déclarés rachetables;
L'assemblée en remettant à délibérer sur ces
matières importantes à la séance prochaine, a
préalablement et unanimement arrêté qu'il fut
formé une caisse de moyens pécuniaires pour
la défense tant civile que militaire du marquisat
de franchimont et de chaque particulier molesté
ou opprimé contrairement aux arrêts de
ce Congrès, et que chaque ban et communautés
du marquisat contribuera, pendant un an de
cette date, à faire les fonds de la dite caisse,
suivant l'ancienne Matricule, par Règle de
proportion: sauf que les députés de Sart n'y ont
adhéré qu'en tant que cet arrêté seroit agréé
à leurs commettans, aux quels ils se sont chargés
de le communiquer, pour avoir leur avis, et
en faire rapport à la première séance.

Alors, l'assemblée s'étant ajournée au
mardi prochain seize du courant, elle se
présenta à lever la séance, signé J. G. Briatte
secrétaire. =

Le Secrétaire

En Congrès De La Nation
franchimontoise tenu au
Village de Polluier Le seize du
1789 suite de L'ajournement
fait à la séance du 10 courant
présent des représentans députés
des communautés du Marquisat
de franchimont.

Messieurs.

De Servies

J. J. De sion, Régent, M. Petit bois, M. J. Lombard,
J. Chapuis, Conseillers.

De Thoux

J. De hanciez, N. A. Delrée, L. F. Zethier, J. F.
Deblan, G. S. Embay, Louis De profeta.

De Spa

G. Lezaack, G. F. Florheaux, J. G. Briatte, P.
J. Lemaire, F. Antoine, J. G. Gornay, assistés
de Noel Deffise Bourgmestre, et de Jean Bernard,
Conseiller.

De Sart

A. F. Detroz, N. J. Detroz, N. J. Boaquain,
J. F. Huyon, N. Collard, N. G. Boaquain.

De Jallhay

J. H. De Vinamours, M. Bazin, P. Dehoque,
L. Parotte, J. F. Manquette, J. Adams, J. Gregoire.

De

De Stenbert
 N. Winandj, J. Jamine
 D'ardimont
 b. Thuron, J. f. D'omalius
 D'annival
 L. f. Fauconnier, J. f. Lejeune, A. j. Fraipont, j. a.
 Cornet Des Croisiers
 G. Mager
 De Drolouvaux
 N. Finin, L. j. Demoulin.

La séance ouverte, l'assemblée a été par acclamation M. De Sinamonz Député de Jalkay, président de la séance de ce jour. et M. j. a. Cornet Député d'annival a prêté le serment en main du Secrétaire, tel qu'il en prit à la première séance, où il fut fait lecture publique de la sacrée Paix De ferbe, du contenu de laquelle paix Le dit député s'est dit certifié.

Ensuite Les Députés de Sart ont produit une déclaration sous le titre de Accord, par la leur députés de Sart, de laquelle il paroit que ceux des habitans du ban du dit Sart assemblés Le 13 du courant, ne seroient point adhérens à l'arrêté pris à la séance précédente touchant la formation d'une caisse de secours pécuniaires; et ce pour divers motifs y détaillés, sur quels l'assemblée a renvoyé à délibérer

Dans

Dans l'entretemps, M. Louis Depresaux Député de Thure, a fait la Motion suivante.

Messieurs.

La Paix De ferbe faite en 1316, régénéra la Constitution du pays, fit cesser les troubles et les guerres civiles, qui lors existoient, et raporta à chacun sa liberté, et à chaque Canton ses loix, bonnes coutumes et usages, si, depuis cette époque, la tyrannie et iniquité à sa vengeance quelques personnes préposés aux affaires publiques et à veiller à ce que la dite paix ne fut enfreinte; et si d'autres personnes, ainsi préposés, y ont, soit par erreur, soit par prévarication, laissé porter atteinte, le redressement de ces abus, la restauration de cette paix, et des loix, bonnes coutumes et usages dont elle nous étoit garantie, et enfin Les changements ou corrections qui pourroient être jugés nécessaires à ces loix, coutumes et usages; ne doivent et ne peuvent se faire que par la Nation assemblée, par elle ou par ses représentans, librement élus, puis qu'il en est statué par La dite paix // que si les // Loix, ou coutumes sont trop larges, trop rudes // ou trop étroites, elles doivent être atteintes en // tous et lieux, par Le sens Du pays, qui, sans exception de Communautés et d'individus, avoit fait cette Paix.

~~Et~~ d'en donc tenu, en ce moment, où
nous parissions recouvrer nos libertés, de nous
premier contre ce qui pourroit rester des Despo-
tisme ou de l'aristocratie, qui nous ont si
long temps égarés: Le Prince, aiant convoqué son
chapitre Cathédral, Les Nobles, et les députés des
villes du pais, nous voyons que ces derniers se
sont donné le nom d'état tiers, abusivement
sans doute, mais cependant qu'ils n'en agissent
pas moins, comme s'ils représentoient cet état;
/ tandis qu'ils ne représentent que leurs villes /
et qu'ils n'ont pas encore, non plus que les
Bourgmestres et Conseil de la cité, donné parution
à notre requisition leur due ment insinué Le 7
du Courant par le Notaire imperial Brodel, de
convoquer le reste des communes du pais de
liege et Comté de Loos; C'est pourquoy je propose
que l'assemblée arrête de requérir de chef Les
dits seigneurs Bourgmestres et Conseil de la Noble
cité de liege et Les dits seigneurs Députés des
villes de faire ens jours La dite convo-
cation, soit conjointement, soit séparément,
sçavoir que La présente assemblée sera convoquée
elle même toutes les communes du dit pais de
liege et Comté de Loos, pour s'assembler par elles

ou

ou par leurs députés légitimes au village
de feche Les Burmois de et
C'est à esp. 3^{me} de renouveler L'ancienne union
fédérative du Comté de pais.

2^{do} De travailler à corriger Les nombreux
abus qui se sont introduits.

Et enfin de travailler pareillement à rétablir
et à soutenir La Constitution du pais telle qu'elle
est établie par les pairs de feche.

Cette Motion faite, sur le défaut ou retard
Les seigneurs Bourgmestres et Conseil de la Noble
cité de liege, ainsi que les députés de la dite
cité et des autres villes du pais de liege et
Comté de Loos, de faire convoquer tout les
Communes de ce marquisat que de tout le reste
des dits pais de liege et Comté de Loos; défaut
que l'assemblée aime d'attribuer au grand nombre
d'affaires pressées et importantes, qui les ont
occupés et occupent continuellement, elle arrête
de requérir de nouveau Les dits seigneurs, de
faire incessamment cette Convocation.

Et pour sçavoir de leurs intentions,
L'assemblée députa M^{rs} Delhier Avocat et
Brische Bourgmestre de Spa, à esp. de se
rendre

rendre à Liège, communiquer avec les dits
seigneurs, traiter avec eux sur le point de la
convocation de l'Assemblée Nationale, leurs
obstacles et faire sentir l'inefficacité des
Décrets qu'ils ont fait sur la défense d'exportation
des grains, l'état de détresse où se trouve
le Marquisat de franchimont, absolument
dépourvu de cette denrée de première nécessité,
exposé par sa situation, à la famine, fléau
de plus affreux, si en n'y pourvoit incessamment
par une défense légale, émanant de la nation
entière: motif pressant pour hâter encore davan-
tage la dite assemblée nationale si nécessaire
et si généralement désirée.

Le Secrétaire, ayant demandé la permission à
l'Assemblée, lui a donné lecture, pour son information,
d'une adresse très humble à son Altesse Monseigneur
L'abbé Prince de Savelot, Comte de Logne de la
part des habitants du Comte de Logne, voisins
des franchimontois. et l'Assemblée pénétrée des
sentimens que cette adresse renferme, et guidée
par les mêmes principes, a ordonné de l'insérer
dans le journal de cette séance, pour l'instruction
du public.

Suit la dite adresse

À Son

À Son Altesse, Monseigneur,
L'abbé Prince de Savelot,
Comte de Logne &c &c.

Monseigneur,

Vous bons et foyels sujets du Comte de Logne
gémissant encore sous le joug de l'oppression
féodale la plus injuste, la plus révoltante;
ils osent espérer que dans ce tems de lumière
et de liberté, il suffira d'exposer à votre
Altesse, le précis de leurs droits, de leurs
réclamations, pour lui démontrer la nécessité
de redresser leurs griefs, sur le champ et sans
retour.

Précis des droits, et des réclamations
des habitans du Comte de Logne.

Tous les hommes naissent et demeurent
libres et égaux en droits.

Le but de toute association politique est
la conservation des droits naturels et imprescrip-
tibles des hommes; ces droits sont la liberté,
la propriété, la sûreté, et la résistance à
l'oppression.

Le principe de toute souveraineté réside

essentiellement

essentiellement dans la Nation, nul Corps,
nul individu, ne peut exercer d'autorité qui
n'en émane expressément.

La Liberté consiste à pouvoir faire tout
ce qui ne nuit pas à autrui, ^{à l'exercice} des droits
naturels de chaque homme n'a des bornes que
celles qui assurent aux autres membres de la
société la jouissance des mêmes droits, ces
bornes ne peuvent être déterminées que par
la loi qui ne doit défendre que les actions
nuisibles à la société;

La loi est l'expression de la volonté générale,
tous les citoyens ont le droit de concourir à
sa formation, personnellement ou par leurs
représentants, elle doit être la même pour tous,
soit qu'elle protège ou qu'elle punisse; tous les
citoyens étant égaux à ses yeux.

La Libre communication des pensées et
des opinions, est un des droits les plus précieux
de l'homme: tout Citoyen peut donc parler,
écrire et imprimer librement, sans répondre
de l'abus dans les cas déterminés par la Loi.

La Garantie des droits de l'homme et
du Citoyen nécessite une force publique; cette
force est donc instituée pour l'avantage de
tous

de tous et non pour l'utilité particulière de
ceux aux quels elle est confiée.

Pour l'entretien de la force publique et des
fraix de l'administration, une contribution
commune est indispensable, et sa répartition doit
être rigoureusement proportionnelle entre tous
les citoyens, en raison de leurs facultés.

Chaque citoyen a le droit par lui-même
ou par ses représentants de constater la nécessité
de la contribution publique, de la continuer
librement, d'en suivre l'emploi, et d'en
déterminer la qualité, l'assiette, le mouvement
et la durée.

Tel est, Monseigneur, l'abrégé de
la déclaration des droits de l'homme et du
citoyen que l'auguste assemblée des représentants
du peuple français, réunie d'expres solennelle-
ment en présence et sous les auspices de
L'Étre suprême.

Ces droits sacrés de tous les hommes,
sont aussi, sans doute, ceux de vos fidèles
sujets du comté de Hogue.

Et c'en sera des droits inaliénables, puisés dans
la Nature même, que chez les Amiens gaulois
et germains, chez les francs, et les austrasiens

dont

Donc les Loguards se font gloire de descendre,
de même que les Normans, les frankimontais
et autres peuples voisins; les loix et les
impôts ne s'établissent, les affaires importantes
ne se traitent et ne se décident que dans
les assemblées générales de la Nation en corps,
ou représentée par des députés librement et
légitimement élus. Lex fit consensu populi et
constitutione regis, disent les Capitulaires des
Rois francs, La loi se fait par la constitution
du Roi et par le consentement du peuple,
par le sens du pais, comme le porte expres-
sément le pacte fondamental de nos bons
voisins les Normans: et le Nom de Placitum
général ne fut donné à ces assemblées du
peuple, que parceque tout s'y faisoit d'une
volonté générale, Placitum generale.

Mais, combien les institutions sacrées
dégénérèrent sous l'absurde et barbare régime
féodal, qui s'introduisit ensuite dans ces
malheureuses contrées.

Les officiers du pouvoir exécutif, s'étant
partagés, comme une propriété, les diverses
branches de ce pouvoir, sous le Nom de droits
régaliens

régaliens; bientôt ils s'arrogerent aussi et
réunirent dans leurs mains le pouvoir législa-
tif et judiciaire, et le peuple resta sans
représentans, ou celui en plus encore, n'ayant
peu de représentans que ceux qui étoient les plus
intéressés à l'excès, il fut plongé et retenu
dans la plus affreuse oppression; dans la plus
profonde ignorance de ses droits et de ses devoirs
politiques; et de là d'origine de ces servitudes
odieuses et aussi barbares, aussi hideuses que
les noms mêmes qu'elles portent, la Morte
Main et le huitième; de là le détournement
et l'usurpation injuste des moeurs publiques, de là
les usurpations de ces aisances consacrées aux
nécessités du peuple; de là enfin ces barbaries
de tous les genres qui ont désolé cette terre
infortunée et ses trop paisibles habitans.

Mais, aujourd'hui, Messieurs, revenus
de leur long assoupissement; éclairés par le
flambeau de la raison, marchant sur les
traces des Nations voisines; vos bons et fidèles
sujets de Comté de Logne, réclament
hautement l'exercice de tous les droits naturels,
imprescriptibles et inaliénables de l'homme et
de Citoyen; ainsi que l'entière abolition de

abolition de l'odieux Régime féodal qui ^{me}
les a écroulés que depuis trop longtemps.

Et en conséquence ils Demandent, 1^{me} que
les anciennes assemblées de la nation et de
chaque Communauté de pair, soient rétablies
avec le droit d'y trouver par eux ou
par leurs députés légitimes, soit pour établir
des lois, soit pour consentir les tailles et les
impôts, veiller à leur égale répartition et à
leur emploi légitime.

2^o Que les tribunaux inconstitutionnels, inutiles
ou nuisibles, tels que le Conseil privé et la
Chancerie, soient abrogés.

3^o Que toutes les usurpations faites aux
Communautés, soit dans leurs aisances, soit
dans les cens et terrages en provenans, leur
soient incontinent restitués.

4. Que tous privilèges exclusifs, tous prétendus
droits féodaux, toutes servitudes publiques,
pesant sur les personnes, telles que la honte
la Morte Main, les Corvées de Seigneurs soient
abolies sans indemnité.

5^o Que tous les droits seigneuriaux
portant sur les terres, soient réduits à leur
juste

justes et punitives valeurs, et sur ce pied déclarés
rachetables au prix qui sera fixé dans la prochaine
assemblée de la Nation.

6^o Que les nombreux abus introduits dans
le gouvernement soient abolis ou corrigés au
plûtôt, et qu'à cet effet, il soit convoqué sans
délai des assemblées particulières de chaque
Communauté, et ensuite une assemblée générale
de toute la Nation composée des députés légitimes
nommés et librement élus par chaque
Communauté de pair.

Ils prétendent enfin solennellement de ne
voulir être tenu dorénavant à aucune loi
ni à aucune taille ou impôt, qui ne leur ait
pas été librement consentie par eux ou par
leurs représentants légitimes, et fondés sur le
droit Naturel, de résistance à l'oppression,
de pouvoir user de retenue de toute rétribution
publique quelconque, tant et si longtemps
que l'effet de leurs justes demandes ne
leur sera pas accordé, garanti et fixé dans
la meilleure forme.

Daignez donc, Monsieur, y réfléchir,
Daignez surtout, y faire réfléchir sérieusement
Ces de vos Capitulaires, de vos conseillers,

de vos officiers, qui osent encore s'opposer
à cet acte qui nécessite également la
bienfaisance, la prudence et la justice;
qu'ils méditent attentivement ces maximes,
que les droits des peuples sont inaliénables,
inaltérables, et imprescriptibles; que les
infractions de ces droits éternels, n'étant
que des délits, ne peuvent servir de titres qui
autorisent à continuer de les enfreindre;
que le même intérêt qui admet la prescription
entre particuliers, réclame sans cesse contre
des usurpations en matière de droit public,
qu'en cette matière nulle prescription, donc
nulle possession contraire ne peut avoir lieu de

Voiez, ensuite l'exemple des François,
des Liégeois, des franchimontois, et de tant
d'autres Nations voisines; et après avoir pesé
le tout dans votre sagesse ordinaire, Déidez
du bonheur ou du malheur d'un peuple
fidèle et généreux dont le sort est en vos
mains. Signé L'Avocat Bethuis, membre
du Congrès franchimontois et ^{l'un des} ~~le~~ député à
l'Assemblée nationale du pais de Liège et comté
de Looz.

Ensuite, M^r l'Avocat Bethuis Député de
Liège, ayant demandé et obtenu la parole,
a dit.

Messieurs

Excité par les plaintes amères d'un grand
Nombre de mes Concitoyens, aiant d'ailleurs,
comme je le dois, toujours devant les yeux, le
serment solennel que j'ai prêté, de promouvoir
de toutes mes forces, le bonheur des peuples,
sans mélange d'aucun intérêt particulier, et
sans nul égard pour l'hydre de l'oppression
qui continue à se reproduire, sous mille formes;
je crainois manquer à mon devoir de ne
pas repeter par écrit la Motion suivante,
que j'ai déjà eu l'honneur de faire de
vive voix à la dernière séance, et dont, pour
ma décharge envers mes Concitoyens, la patrie
et la posterité, je demande acte, ainsi
que de la manière dont elle aura été agréée
ou rejetée.

Je propose donc, que cette respectable
Assemblée arrête une déclaration des droits
de l'homme et du Citoyen en la forme suivante.

Déclaration Des droits de l'homme
et du Citoyen.

Les Représentans du peuple franchimontois
Constitués

Constitués en Congrès National, profitant
des lumières et des travaux de l'Assemblée des
représentants de la Nation française, tachant
autant qu'il en en eut, de marcher sur ses
traces; et considérant aussi que l'ignorance,
l'oubli ou le mépris des droits de l'homme,
sont l'unique cause des malheurs publics, et
de la corruption du gouvernement, ont résolu,
à l'exemple de cette auguste assemblée, d'insérer
dans une Déclaration solennelle, Les droits
naturels, inaliénables et sacrés de l'homme;
afin que cette déclaration constamment présentée
à tous les membres du Corps social, leur
rappelle sans cesse, leurs droits et leurs devoirs;
afin que les actes du pouvoir législatif et
exécutif, pouvant être à chaque instant
comparés avec le but de toute institution
politique, en soient plus respectés; afin que
les réclamations des citoyens, fondées désormais
sur des principes simples et incontestables,
tournent toujours au maintien de la cons-
titution et au bonheur de tous.

En conséquence, Le Congrès franche-montois
assemblée au village de Polleur ce 16th 1789

reconnoît

reconnoît et déclare, en présence et sous
les auspices de l'Être suprême, les articles
suivans, sans avoir pouvoir recevoir en après
plus amples sur cet objet important.

Article 1^{er} Tous les hommes naissent
et demeurent libres et égaux en droits; Les
distinctions sociales ne peuvent être fondées
que sur l'utilité commune.

2. Le but de toutes associations politiques,
est la conservation des droits naturels et
inprescriptibles de l'homme: Les droits sont
la liberté, la propriété, la sûreté et la
résistance à l'oppression.

3. toute souveraineté réside essentiellement
dans les peuples, nul Corps, nul
individu, ne peut exercer d'autorité qui
n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire
tout ce qui ne nuit pas à autrui. ainsi l'exercice
des droits naturels de chaque homme, n'a
des bornes que celles qui assurent aux autres
membres de la société, la jouissance des
mêmes droits: ces bornes ne peuvent être
déterminées que par la loi.

5. La loi ne doit défendre que les actions nuisibles à la société; tout ce qui n'en pas défendu par la loi, ne peut être empêché; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale qui ne doit jamais s'écarter des règles éternelles de la sagesse et de la justice. tous les citoyens ont le droit de concourir à sa formation, personnellement ou par leurs représentants: elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse. tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction, que celle de leurs vertus et de leurs talens.

7. Nul homme ~~libre~~ ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir

à l'instant et se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne soit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Tout citoyen est libre dans ses pensées et opinions.

11. La libre communication des pensées et des opinions, est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. Si la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, cette force n'est instituée que pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux aux quels elle est confiée.

13^o Pour l'entretien de la force
publique et des frais de l'administration,
une contribution commune est indispensable
et sa répartition doit être rigoureusement
proportionnelle entre tous les citoyens en
raison de leurs facultés.

14. Chaque citoyen a le droit par
lui-même ou par ses représentants, de constater
la nécessité de la contribution publique, de la
continuer librement, et d'en fixer l'emploi
et d'en déterminer la qualité, l'assiette,
le mouvement et la durée.

15. La société a le droit de demander
compte à tout agent public de son administra-
tion.

16^o Toute société, dans laquelle les
garanties des droits, n'en pas assurée, ni
la séparation des pouvoirs déterminée, n'a
pas de constitution.

L'assemblée, ayant unanimement approuvé
La Motion ci dessus, a ordonné que la
déclaration y contenue, fut insérée dans
le journal de cette séance, et a chargé
Les représentants ^{du marquis de} députés pour l'assemblée
Nationale du pair de Châteauneuf et comte de
Looz

Looz, d'y porter et soutenir Les principes
établis dans cette déclaration.

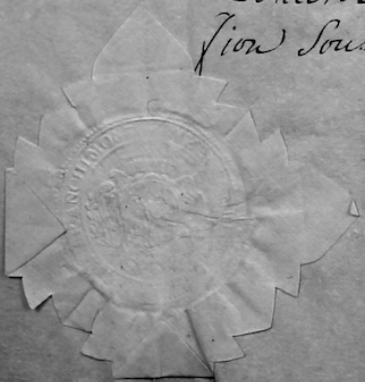
Alors, elle a arrêté que tous les députés
à ce Congrès, recevront- se pourvoir de mandats
uniformes, avec plein pouvoir de faire et
arrêter tout ce qui n'en point contraire à la
Constitution et à la liberté du pair; que ceux
des dits députés qui manqueraient de pareils
mandats, n'aient plus dorénavant aucune
part aux délibérations et résolutions du
dit Congrès, qui, néanmoins ne pourra être,
par ce défaut, arrêté dans ses opérations,
et par ses résolutions n'obligera, pas moins
Les bans ou communautés qui n'auraient
point donné de tels mandats; et en conséquence
elle a chargé Le Comité de rédaction de
conférer un modèle de plein pouvoir à
passer par les bans et communautés des
marquisats, et de leur en expédier copies.

Délibérant enfin sur le record de la Cour
de justice du Sart en date du 13 de ce
mois, et considérant que, par les dispositions
qu'il renferme, sur lesquelles l'assemblée se
réserve ultérieurs remèdes, les habitants de
la communauté du dit Sart qui ont été
assemblée

assemblés, parciens Contrevenirs et choquer
L'union jurée par leurs députés avec ceux
des autres bans et Communautés du dit
Marquisat; et ne pouvant reconnaître
comme alliés des Concitoyens qui s'écartent
des principes et des arrêtés qu'elle a
manifestés, elle charge très expressément
les députés de la dite Communauté de
part, de se munir de pouvoir suffisant
en conformité de ce qui est ci dessus statué.

Et après s'être prorogée, l'assemblée
a chargé Mess^{rs} Delhier avocat et Briabe,
députés pour aller à Liège, de la réajourner
après leur retour, à tel jour qui sera le
plus à propos, pour entendre leur rapport,
et continuer ses délibérations. et Mess^{rs} Les
Présidents a levé la séance. signé, J. G.
Briabe secrétaire

Concordé et que J'atteste Melchior
Sion Sous-Secrétaire.



Document de Relation

Cejourd'hui trois octobre mil sept cent
quatre vingt neuf moi sousigné notaire
Imperial sans foi et atteste qu'étant requis
de part et a l'instance de Mrs L. F. De
Delhier et J. G. Briabe députés du con-
grès Trauchimontois, j'ai insinué copie
authentique de deux dernières seances
dudit congrès, aux seigneurs du Magistrat
de la cite de Liège en la personne du
sieur Rouvoij leur sous greffier, munie
de l'annotation de mon nom, sur nom,
qualité et de l'an, mois et jour de cette
insinuation et de mon cachet, laquelle
copie ledit sieur Rouvoij a accepté au
nom desdits seigneurs et promis de la leur
remettre incontinent, y eurent les sieurs
Michel grailler et Charles Nicolas Thist
comme témoins a ce requis et appel-
lés.

En outre j'atteste d'avoir les mêmes,
accompagné des témoins ci dessus nommés,
insinué parille copie authentique aux
seigneurs députés des villes de pays de
Liège et comté de loor, assemblés a l'hôtel
des Etats, en la personne du sieur Sporen
greffier de l'état tiers, par la tradition
ens mains de ce dernier de quinze
exemplaires munis de l'annotation de
mon

mon nom, surnom, qualité et de
L'an, mois et jour de cette insinuation
et de mon cachet, lesquels le même Sieur
Vroonen a accepté au nom des dits
seigneurs et promis de les leur remettre
d'abord.

En foi de quoi j'ai signé le présent
document de relation et le muni de
mon dit cachet, en étant ainsi requis



Jean Mafsin notaire
imperial public impéria

f. 71
2545/1-30